



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 245
(Privé)

Loi concernant la ville d'Outremont

Présentation

Présenté par
M. Jacques Chagnon
Député de Saint-Louis

Éditeur officiel du Québec
1992

Projet de loi 245

(Privé)

Loi concernant la ville d'Outremont

ATTENDU que la ville d'Outremont a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville d'Outremont par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant:

«4. Personne ne peut, sans l'autorisation de la ville, utiliser de quelque façon que ce soit le nom de la ville ou de l'un de ses services, son sceau, son écusson ou son symbole graphique. ».

2. L'article 411 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, après le paragraphe 3°, des suivants:

«4° Pour autoriser toute personne dont les services sont retenus par résolution du conseil de la ville à cette fin à émettre un billet de contravention pour toute infraction à un règlement municipal de la ville autre qu'un règlement ayant trait au stationnement ou à la circulation.

Le billet de contravention est un document préparé en trois copies sous la signature de la personne autorisée qui a été témoin de l'infraction présumée et contenant:

- a) les nom, prénom et adresse du présumé contrevenant;
- b) l'objet, la date, l'heure et l'endroit de l'infraction présumée et le numéro du règlement ayant présumément été violé;

c) le montant de l'amende fixé par le règlement ayant présumément été violé à l'égard de l'infraction présumée;

d) une indication à l'effet que le présumé contrevenant peut éviter qu'un billet d'assignation soit émis en se présentant à l'endroit indiqué sur le billet de contravention et en payant l'amende prévue au sous-paragraphe c et à l'intérieur du délai spécifié dans le billet de contravention;

e) une attestation par la personne autorisée à l'effet qu'il a livré une copie du billet de contravention au présumé contrevenant.

Le présumé contrevenant, lors du paiement du billet de contravention à l'endroit et à l'intérieur du délai spécifié au sous-paragraphe d, sera présumé avoir été coupable de l'infraction en question.

Le paiement de l'amende indiquée sur le billet de contravention libérera le présumé contrevenant de toute autre pénalité relative à l'infraction.

Les dispositions de ce paragraphe n'empêchent pas le dépôt d'une plainte ou l'émission d'un billet d'assignation à l'encontre du présumé contrevenant, de la manière ordinaire;

«5° Pour imposer une amende qui peut être indiquée sur les billets de contravention émis à l'égard d'infractions visées au paragraphe 4°, l'amende ne devant pas excéder 100 \$ pour chaque infraction. ».

3. L'article 412 de cette loi est modifié pour la ville par l'insertion, après le paragraphe 20.1°, du suivant :

«20.2° Pour établir un tarif des frais de remorquage des véhicules stationnés contrairement à un règlement, les frais prévus à ce tarif pouvant être ajoutés au montant de l'amende imposée en vertu de ce règlement et recouverts de la même façon que celle-ci; ».

4. L'article 415 de cette loi est modifié pour la ville :

1° par le remplacement à la fin du paragraphe 10° des mots « de remorquage et de remisage », par ce qui suit : « de remisage ainsi que des frais de remorquage indiqués au tarif établi en vertu du paragraphe 20.2° de l'article 412, lorsque ces frais n'ont pas été ajoutés au montant de l'amende, ou, à défaut de tarif, sur paiement des frais réels de remorquage » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 24°, du suivant :

« 24.1° Pour établir et administrer des dépôts à neige, en dehors des limites de la municipalité et acquérir à cette fin les immeubles nécessaires, de gré à gré ou par expropriation; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 30.1°, des suivants :

« 30.2° Pour réglementer ou prohiber le stationnement sur tout terrain ou dans tout bâtiment dont la ville est propriétaire, les dispositions applicables devant être indiquées au moyen d'une signalisation appropriée;

« 30.3° Pour accorder à certains groupes ou catégories de personnes le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée de certaines rues aux conditions énoncées dans le règlement et à la condition supplémentaire que les dispositions applicables soient indiquées au moyen d'une signalisation appropriée; ».

5. L'article 460 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 24° Pour accorder, pour un temps limité et aux conditions qu'il fixe dans chaque cas, l'autorisation d'occuper un immeuble public ou privé ou de construire un bâtiment en dérogation de tout règlement municipal, dans le but de permettre le tournage de films. ».

6. L'article 461 de cette loi est modifié pour la ville par l'insertion, à la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « saisie-exécution, », des mots « ou par soumissions publiques, ».

7. L'article 463 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° Pour obliger toute personne qui souille le domaine public à effectuer le nettoyage qui s'impose et pour décréter qu'en cas de contravention, elle doit payer, en plus de l'amende, le coût du nettoyage effectué par la ville. ».

8. La ville peut, à même les revenus prévus au budget de chaque année, créer un fonds de réserve d'un maximum de 3 000 000 \$, aux fins de financer son programme d'auto-assurance.

La ville ne peut affecter annuellement à cette fin une somme excédant 1 % du budget.

9. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).